

# Rapport de médiation

Nadine Côté  
Médiatrice

Direction de la médiation,  
de la conciliation  
et des services  
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 21 août 2023

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)

-et-

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)

-et-

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES 298-FTQ)

**SCFP** : (AM-2001-8027, AM-2001-8902, AQ-2001-3756, AM-2002-0902, AM-2001-8071, AM-2001-8051, AQ-2000-3180, AQ-2000-3199, AM-2001-8049, AM-2001-8046, AM-2001-8047, AM-2001-8050, AM-2001-8048, AM-2001-8023, AM-1001-2217, AM-1001-3116, AM-2001-8018, AM-2001-8022, AQ-2000-4709, AQ-2000-4711, AM-2001-8044, AM-2001-8036, AQ-2001-8075, AM-2001-6285, AM-2001-6284, AM-2001-6288, AM-2001-8021, AM-2000-6526, AM-2000-6527, AQ-2001-8806)

**SQEES-298** : (AM-1001-2775, AM-2000-4997, AM-2000-4998, AM-1001-3324, AQ-2001-5363, AQ-2001-5364, AQ-2001-5366, AQ-2001-5367, AQ-1003-3240, AQ-1004-0368, AQ-1003-6274, AM-1001-6131, AM-1002-8138, AM-2001-4347, AM-2001-4349, AM-2001-4348, AM-2001-4351, AM-2001-4352, AM-2001-7764, AM-1002-8824, AQ-2001-2383, AM-2000-3066, AM-2000-3072, AM-2001-1779, AQ-1004-1742, AQ-2001-7836, AM-2001-7921, AM-2001-4462, AM-2001-4463, AM-2001-4464, AM-2000-7359, AM-2000-7360, AM-2001-8590, AM-2001-8591, AM-2001-4458, AM-2001-4459, AM-2001-4460, AM-2000-7354, AM-2000-7355, AM-2000-7357, AM-2000-7358, AM-2000-7366, AM-2000-7367, AM-2001-4424, AM-2000-3038, AM-2000-3040, AM-2001-4423, AM-2001-4425, AM-2000-3109, AM-2000-3111, AM-2000-3145, AM-2000-3142, AM-2000-307, AQ-1004-1415, AM-2000-3152, AM-9711-S255, AM-2000-3135, AM-2000-3062, AM-2000-3081, AM-1001-2219, AM-1001-9102, AQ-2000-3333, AM-2000-7660, AM-2000-7661, AM-2000-7663, AM-2000-3165, AM-2000-3167, AM-2000-8667, AM-2000-8668, AM-2000-3173, AM-2000-3174, AM-2001-1832, AM-2000-9512)

Ministère  
du Travail

Québec 

## PRÉAMBULE

Le 19 juin 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES 298), deux organisations syndicales représentant respectivement environ trente-deux mille huit cents (32 800) et huit mille (8 000) membres, des catégories 1, 2, 3 et 4, répartis dans plusieurs établissements et, d'autre part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), agissant à titre de représentant patronal.

Le 21 juin 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans ce dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

## LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Karine Cabana, co-porte-parole (SCFP);
- Madame Sophie Lonergan, co-porte-parole (SQEES 298);
- Madame Sonia Bureau, SCFP;
- Monsieur Alexandre Dumont, SCFP;
- Monsieur Charles Whitford, SQEES 298;
- Monsieur Marc Périard, SQEES 298;
- Monsieur Michel Jolin, SCFP;
- Monsieur Roberson J. Suprême, SQEES 298;
- Monsieur Samuel Sicard, SCFP;
- Monsieur Vincent Roy, SCFP.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Mario Morissette, porte-parole;
- Madame Chantale Deschênes, représentante du Secrétariat du Conseil du trésor;
- Madame Frédérique Meloche, CPNSSS;
- Madame Manon Savard, CPNSSS;
- Monsieur Célestin Mouafo, CPNSSS;
- Monsieur Youan Saint-Pierre, représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

## LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

*Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »*

*La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »*

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 27 octobre 2022, et les parties avaient tenu treize (13) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problèmes et à exprimer des orientations générales.

### **La médiation**

Le 6 juillet 2023, une première rencontre en visioconférence a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation, individuellement, m'a fait part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et de ses principaux enjeux de négociation.

Les parties ont poursuivi les discussions prévues à l'ordre du jour.

Un calendrier de rencontres était déjà établi. Toutefois, quelques dates ont été annulées. J'ai discuté avec les porte-parole à quelques reprises durant la période de médiation.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Au terme de la période de médiation aucun règlement n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

## **LE BILAN**

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté  
Médiatrice